

Fiche 1.1

Les principes de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) comporte plusieurs principes directeurs sur lesquels doit être fondée son application. Ces principes sont énoncés dans un préambule et dans des déclarations de principes. Ensemble, ils constituent le cadre interprétatif auquel sont soumises toutes les dispositions de la LSJPA.

Certains de ces principes ont été modifiés par des dispositions de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés¹ (ci-après LSRC), dispositions qui sont entrées en vigueur le 23 octobre 2012. En lien avec l'orientation « de renforcer la façon dont le système de justice pour les adolescents traite les jeunes contrevenants violents et récidivistes² », le législateur a en effet décidé de modifier les principes mêmes de la LSJPA. L'objectif de la LSJPA, les principes généraux ainsi que les principes particuliers à la détermination de la peine ont été amendés.

On trouve, dans l'article 3, une déclaration de principes d'application générale. Elle s'applique à l'ensemble de la LSJPA et en constitue donc le principal cadre interprétatif. La déclaration de principes est un énoncé fondamental de l'intention du législateur et des objectifs poursuivis par la LSJPA. Ces principes doivent donc nous guider dans l'interprétation de tous les articles de la LSJPA.

La LSJPA contient aussi d'autres déclarations de principes applicables de façon particulière à certaines de ses sections. Ces déclarations de principes ont pour effet de préciser les principes et les objectifs énoncés dans l'article 3. Ainsi trouve-t-on dans les articles 4 et 5 les principes applicables aux mesures extrajudiciaires, aussi bien dans le contexte des avertissements et des renvois appliqués par les policiers que dans celui des sanctions extrajudiciaires.

¹ Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C. 2012, ch. 1.

² Ministère de la Justice, gouvernement du Canada, communiqué du 25 juin 2012.

Une autre déclaration de principes particulière s'applique à la détermination de la peine. Elle est énoncée dans les articles 38 et 39. L'article 38 présente l'objectif, les principes et les facteurs qui doivent guider les tribunaux dans l'imposition d'une peine spécifique, alors que l'article 39 détermine, plus particulièrement, les critères applicables en matière de placement sous garde.

Enfin, l'article 83 précise les objectifs de la peine de garde et de surveillance ainsi que les principes qui les soutiennent. Cet article constitue la déclaration de principes concernant le régime de garde et de surveillance s'appliquant aux adolescents contrevenants. Il précise donc le contexte dans lequel doivent s'inscrire les interventions réalisées pour l'application de cette peine spécifique.

Les objectifs et les principes énoncés dans ces divers articles servent à interpréter les diverses dispositions de la LSJPA. Rappelons que l'interprétation d'un texte de loi est un exercice complexe qui nécessite le respect de certaines règles et qui exige de la rigueur. Une de ces règles est que les articles de la loi s'interprètent les uns par rapport aux autres. Aussi faut-il éviter d'isoler un article dans le but d'appuyer certaines prétentions. Il faut plutôt tenir compte de toutes les dispositions du texte qui sont susceptibles de nuancer ou de modifier l'interprétation recherchée.

De plus, notons qu'il existe plusieurs différences entre les versions anglaise et française de la LSJPA. La version anglaise est rédigée dans une forme plus simple et plus claire. Aussi doit-on, pour avoir une compréhension juste de la LSJPA, se référer également au texte anglais.

Le préambule

La LSJPA comporte un préambule qui apporte des précisions sur les orientations et les objectifs du législateur dans l'élaboration de cette loi. Il est rédigé ainsi :

Attendu :

que la société se doit de répondre aux besoins des adolescents, de les aider dans leur développement et de leur offrir soutien et conseil jusqu'à l'âge adulte;

qu'il convient que les collectivités, les familles, les parents et les autres personnes qui s'intéressent au développement des adolescents s'efforcent, par la prise de mesures multidisciplinaires, de prévenir la délinquance juvénile en s'attaquant à ses causes, de répondre à leurs besoins et d'offrir soutien et conseil à ceux d'entre eux qui risquent de commettre des actes délictueux;

que le public doit avoir accès à l'information relative au système de justice pour les adolescents, à la délinquance juvénile et à l'efficacité des mesures prises pour la réprimer;

que le Canada est partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et que les adolescents ont des droits et libertés, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Déclaration canadienne des droits, et qu'ils bénéficient en conséquence de mesures spéciales de protection à cet égard;

que la société canadienne doit avoir un système de justice pénale pour les adolescents qui impose le respect, tient compte des intérêts des victimes, favorise la responsabilité par la prise de mesures offrant des perspectives positives, ainsi que la réadaptation et la réinsertion sociale, limite la prise des mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et diminue le recours à l'incarcération des adolescents non violents [...].

Le préambule constitue l'exposé des motifs qui ont mené le législateur à adopter la LSJPA. Il énonce, en fait, les valeurs sur lesquelles repose la LSJPA. En règle générale, on a recours au préambule de façon complémentaire ou supplétive dans l'interprétation des dispositions des lois. Cependant, la Cour suprême du Canada, dans des décisions rendues en 2005 et en 2006, a renvoyé particulièrement au préambule de la LSJPA dans l'interprétation de certaines dispositions. Ainsi, dans la décision *R. c. C.D.; R. c. C.D.K.* (2005)³, la Cour suprême a donné un caractère nettement interprétatif au préambule de la LSJPA en s'y reportant pour y rechercher l'intention du législateur dans l'interprétation à apporter à la notion d'infraction avec violence, comme critère donnant ouverture à une peine de garde.

Bien que les déclarations de principes constituent le véritable cadre interprétatif des diverses modalités d'application des dispositions de la LSJPA, il faut également prendre en compte les orientations énoncées dans le préambule de la LSJPA.

La déclaration générale de principes

La LSJPA comporte une déclaration de principes de portée générale qui vient nous guider dans l'interprétation de chacune de ses dispositions. Les amendements apportés en 2012 par la LSRC (2012, ch. 1) ont modifié cette déclaration de principes en énonçant que la protection du public constitue l'objectif premier de la LSJPA et en stipulant que le principe de la culpabilité morale moins élevée que celle des adultes, reconnue aux adolescents, constitue le fondement même de l'existence d'un système de justice pénale distinct pour les adolescents contrevenants.

³ *R. c. C.D.; R. c. C.D.K.*, [2005] 3 R.C.S. 668.

Cette déclaration de principes est rédigée ainsi :

3. (1) Les principes suivants s'appliquent à la présente loi :

a) le système de justice pénale pour adolescents vise à protéger le public de la façon suivante :

(i) obliger les adolescents à répondre de leurs actes au moyen de mesures proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité,

(ii) encourager la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents ayant commis des infractions,

(iii) contribuer à la prévention du crime par le renvoi des adolescents à des programmes ou à des organismes communautaires en vue de supprimer les causes sous-jacentes à la criminalité chez ceux-ci;

b) le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes, être fondé sur le principe de culpabilité morale moins élevée et mettre l'accent sur :

(i) leur réadaptation et leur réinsertion sociale,

(ii) une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité,

(iii) la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui touche leur vie privée,

(iv) la prise de mesures opportunes qui établissent clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences,

(v) la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes chargées de l'application de la présente loi, compte tenu du sens qu'a le temps dans la vie des adolescents;

c) les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à :

(i) renforcer leur respect pour les valeurs de la société,

(ii) favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité,

(iii) leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement, et, le cas échéant, faire participer leurs père et mère, leur famille étendue, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et leur réinsertion sociale,

(iv) prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents;

d) des règles spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les adolescents. Au titre de celles-ci :

(i) les adolescents jouissent, et ce personnellement, de droits et libertés, notamment le droit de se faire entendre dans le cadre des procédures conduisant à des décisions qui les touchent – sauf la décision d'entamer des poursuites – et de prendre part à ces procédures, ces droits et libertés étant assortis de mesures de protection spéciales,

(ii) les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée, et doivent subir le moins d'inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents,

(iii) elles doivent aussi être informées des procédures intentées contre l'adolescent et avoir l'occasion d'y participer et d'y être entendues,

(iv) les père et mère de l'adolescent doivent être informés des mesures prises, ou des procédures intentées, à l'égard de celui-ci et être encouragés à lui offrir leur soutien.

(2) La présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).

Le premier principe, présenté à l'alinéa a), détermine l'objectif du système de justice pénale, soit celui de protéger le public. Et pour atteindre cet objectif, il est d'abord indiqué que les adolescents doivent être obligés de répondre de leurs actes délictuels, et ce, au moyen de mesures proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de leur responsabilité dans sa perpétration. Il est ensuite mentionné que les autres moyens permettant de protéger la société consistent à favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents contrevenants et à contribuer à la prévention du crime par le renvoi de ces adolescents vers des ressources pouvant contribuer à la suppression des causes de leur criminalité.

La LSRC a modifié sensiblement l'objectif initial de la LSJPA. La LSJPA vise donc à protéger le public plutôt qu'à favoriser la protection durable du public, comme énoncé en 2003. Il était alors indiqué que la protection durable de la société pouvait être favorisée en visant la suppression des causes sous-jacentes à la délinquance des adolescents, la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents et en recourant à des conséquences significatives. Par la nouvelle formulation adoptée en 2012, le législateur a d'abord voulu indiquer que les mesures prises dans le cadre de la LSJPA doivent viser à assurer la protection immédiate de la société en plus de la protection durable.

Notons qu'une mesure transitoire concernant la modification apportée à l'alinéa 3(1)a) indique que celle-ci ne s'applique pas aux adolescents ayant commis une infraction avant le 23 octobre 2012, date d'entrée en vigueur des amendements.

La modification de cet article stipule donc que la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents contrevenants ainsi que la suppression des causes de la délinquance constituent des moyens permettant l'atteinte de l'objectif de la protection du public. Le premier moyen énoncé est cependant celui de la responsabilisation des adolescents par l'imposition de mesures proportionnées à la gravité de l'infraction et à la responsabilité de l'adolescent. Nous utilisons ici le terme *responsabilisation*, car bien que la version

française se limite à l'expression « obliger les adolescents à répondre de leurs actes », la version anglaise se formule ainsi : « *holding young persons accountable* », soit « tenir les adolescents responsables ».

Concernant le principe de proportionnalité, soulignons que la Cour suprême du Canada a indiqué, dans une décision rendue en 2010, que ce principe comporte un caractère restrictif :

« D'une part, ce principe (la proportionnalité) requiert que la sanction n'excède pas ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction. En ce sens, le principe de proportionnalité joue un rôle restrictif. D'autre part, à l'optique axée sur l'existence des droits et leur protection correspond également une approche relative à la philosophie du châtiment fondée sur le "juste dû". Cette dernière approche vise à garantir que les délinquants soient tenus responsables de leurs actes et que les peines infligées reflètent et sanctionnent adéquatement le rôle que les délinquants ont joué dans la perpétration de l'infraction ainsi que le tort qu'ils ont causé⁴. »

La proportionnalité des mesures renvoie donc à la gravité de l'infraction commise et au degré de responsabilité de l'adolescent dans sa commission. La notion de gravité de l'infraction comporte deux dimensions, soit la gravité objective, c'est-à-dire la nature même de l'infraction selon sa définition dans le Code criminel, et la gravité subjective, traduite par l'analyse des circonstances particulières de sa commission. Quant à la responsabilité de l'adolescent, on peut penser qu'elle se limite ici à la responsabilité engagée dans la commission même du délit, par le rôle joué dans sa préparation et sa réalisation.

Cet amendement reprend textuellement le contenu de l'article 718.1 du Code criminel. Aussi est-il intéressant de se reporter à une décision de la Cour suprême du Canada rendue en l'an 2000, dans laquelle a été défini le principe de proportionnalité en lien avec les critères de la gravité de l'infraction et de la responsabilité de son auteur, auxquels il renvoie dans les termes suivants :

« Notre Cour a statué à maintes reprises que la détermination de la peine est un processus individualisé, dans le cadre duquel le juge du procès dispose d'un pouvoir discrétionnaire considérable pour déterminer la peine appropriée. La justification de cette approche individualisée réside dans le principe de

⁴ *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 42.

proportionnalité, principe fondamental de détermination de la peine suivant lequel la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Afin que "la peine corresponde au crime", le principe de proportionnalité commande l'examen de la situation particulière du délinquant et des circonstances particulières de l'infraction. La conséquence de l'application d'une telle démarche individualisée est qu'il existera inévitablement des écarts entre les peines prononcées pour des crimes donnés. En effet, le principe de proportionnalité est en lien immédiat avec la gravité de l'infraction. **La gravité de l'infraction, à la base du principe de proportionnalité, contient les notions de préjudice, de préjudice potentiel et de culpabilité morale du contrevenant.** Celle-ci s'exprime également par les modalités de la participation du contrevenant au crime^{5,6}. »

Ce jugement nous indique donc que la proportionnalité d'une peine vise à individualiser la peine imposée, en prenant en compte l'infraction elle-même, mais aussi la situation et les caractéristiques de son auteur. Cela implique que toute peine imposée à un adolescent prenne en compte à la fois l'évaluation de la situation de l'adolescent et l'examen de sa conduite délinquante. De plus, il y est stipulé que le critère de la gravité de l'infraction comporte les notions de préjudice réel et potentiel lié à l'infraction commise ainsi que le niveau de culpabilité morale de son auteur. Ce dernier élément est d'autant plus important qu'il est reconnu, dans la LSJPA, que les adolescents bénéficient d'une présomption de culpabilité morale moins élevée que celle des adultes, en raison même des caractéristiques de leur âge.

L'énoncé de ce premier principe nous indique aussi que l'objectif de la protection du public doit se réaliser en encourageant la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents contrevenants ainsi qu'en contribuant à la prévention par le renvoi de ces adolescents à des organismes ou à des programmes pouvant traiter les causes sous-jacentes à leur criminalité.

Par sa formulation, cet article nous indique que l'objectif de la protection du public exige, en plus de faire répondre l'adolescent de ses actes par l'imposition d'une sanction, de considérer le recours à une démarche corrective, soit la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents contrevenants et la suppression des causes de leur délinquance, en faisant appel à des programmes ou à des ressources spécialisés. Toute peine imposée pour tenir un adolescent responsable de l'infraction qu'il a commise doit donc tenir compte

⁵ R. c. Proulx, [2000] 1 R.C.S. 61.

⁶ Le gras a été ajouté au moment de l'édition du présent document.

des caractéristiques particulières de l'adolescent contrevenant et, plus spécialement, des facteurs de risque décelés.

Le deuxième principe, énoncé à l'alinéa b), établit que le système de justice pénale pour adolescents doit être différent du système pour adultes et être fondé sur la culpabilité morale moins élevée que celle des adultes, reconnue aux adolescents.

Cet alinéa, tel qu'amendé en 2012, soumet l'application de la LSJPA à un principe de justice fondamentale, celui de la présomption que les adolescents présentent une culpabilité morale amoindrie du fait des caractéristiques propres à cette étape de la vie que constitue l'adolescence. C'est sur ce principe fondateur que repose le caractère distinctif que doit comporter l'intervention auprès des adolescents contrevenants, à savoir une intervention qui prend en compte la particularité développementale de l'adolescence. La Cour suprême du Canada, dans le dossier R. c. D.B. (2008), a ainsi expliqué ce principe :

« L'historique législatif du système de justice pénale pour les jeunes au Canada confirme que la présomption de culpabilité morale moins élevée des adolescents est un principe juridique de longue date qui a été constamment reconnu dans toutes les lois qui ont précédé la loi actuelle. Ce principe se reflète également dans les engagements internationaux du Canada, notamment dans la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies. Deuxièmement, il existe un consensus sur le fait que ce principe est essentiel au bon fonctionnement du système de justice. Il est largement reconnu que l'âge influe sur le développement du jugement et du discernement moraux. Les tribunaux ont eux aussi reconnu le fait que la culpabilité morale des adolescents est moins élevée. Ce consensus existe aussi à l'échelle internationale. Troisièmement, ce principe peut être défini avec suffisamment de précision pour constituer une norme fonctionnelle permettant d'évaluer l'atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne. Dans notre pays, il est appliqué depuis des décennies aux poursuites contre des adolescents⁷. »

L'insertion, dans la déclaration générale de principes de la LSJPA, de la présomption d'une culpabilité morale moins élevée reconnue aux adolescents entérine ainsi les conclusions de nombreuses recherches réalisées sur le développement des adolescents, plus particulièrement celles concernant le développement du cerveau, qui n'atteint son plein potentiel que dans la vingtaine.

⁷ R. c. D.B., [2008] 2 R.C.S. 3, par. 35 à 69.

Cet alinéa a une grande importance, car il indique que les adolescents doivent bénéficier d'un système de justice et d'un cadre de détermination de la peine distincts de ceux des adultes, et ce, afin de tenir compte de leur niveau de développement. Comme la Cour suprême du Canada l'a expliqué, le niveau de développement des adolescents fait en sorte qu'ils sont « plus vulnérables, moins matures et moins aptes à exercer un jugement moral⁸ ».

En fonction de ce principe de justice, les interventions réalisées dans le contexte du système de justice pour adolescents doivent donc prendre en compte l'aspect développemental de l'adolescence. Le principe de proportionnalité, principe d'abord établi dans le contexte du système de justice pour adultes, doit tenir compte de cet autre principe que constitue cette reconnaissance de la présomption de la culpabilité morale moins élevée reconnue aux adolescents. Cela implique que les peines seront établies en tenant compte, outre l'infraction et ses circonstances, des caractéristiques de l'adolescent et de son niveau de développement. Et il ne s'agit pas de simplement recourir à des peines moins sévères pour respecter ce principe, car ce serait là limiter ce principe à l'équivalent d'un facteur atténuant. Ce principe de justice fondamentale exige plutôt que les particularités de l'adolescence, dont celle de l'existence d'une plus grande capacité de changement, soient déterminantes dans l'application de la LSJPA.

Les sous-alinéas énoncent, ensuite, les éléments sur lesquels le système de justice pénale pour adolescents doit mettre l'accent. Ce sont la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents qui sont déterminées comme les premiers éléments sur lesquels doit porter le système pénal pour les adolescents.

Le deuxième sous-alinéa rappelle le principe de la responsabilisation des adolescents quant aux infractions commises, tout en soulignant les caractéristiques essentielles de ce principe, c'est-à-dire que cette responsabilité soit juste et proportionnelle et qu'elle tienne compte du degré de maturité des adolescents et de leur état de dépendance. La notion de responsabilité juste fait référence au fait que les mêmes critères doivent être utilisés pour chacun des adolescents à qui des mesures doivent s'appliquer, en plus de respecter le critère de proportionnalité. Il est également précisé que cette responsabilité doit être compatible avec l'état de dépendance de l'adolescent et avec sa maturité, renvoyant ainsi au principe de culpabilité morale moins élevée.

⁸ *Ibid.*, par. 41.

Les autres sous-alinéas indiquent la nécessité de recourir à des mesures procédurales permettant d'assurer le respect des droits des adolescents, dont celui du respect de la vie privée, de recourir aussi à des mesures significatives, c'est-à-dire qui permettent à l'adolescent d'établir le lien entre la conduite délictueuse et ses conséquences, et de faire preuve de célérité dans toute intervention.

L'alinéa suivant, l'alinéa c), réaffirme tout d'abord l'importance du principe de la responsabilité juste et proportionnelle en énonçant que les mesures prises à l'égard des adolescents doivent respecter ce principe de la LSJPA.

Les sous-alinéas présentent les autres objectifs que doivent viser les mesures prises auprès des adolescents contrevenants, soit de renforcer le respect des valeurs sociales, de favoriser la réparation des torts causés et de tenir compte des différences, dont les différences ethniques, ainsi que des besoins particuliers des autochtones et autres groupes. On ajoute ainsi à la responsabilisation des objectifs de conscientisation et d'éducation, afin d'amener les adolescents contrevenants à reconnaître et à respecter les valeurs prônées dans la société, et un objectif de réparation des torts causés qui, tout en assurant la prise en compte des intérêts de la personne victime, comporte implicitement l'objectif d'une prise de conscience par les adolescents de leurs responsabilités et obligations.

Le troisième sous-alinéa indique, en premier lieu, que les mesures prises doivent offrir aux adolescents contrevenants des perspectives positives qui tiennent compte de leurs besoins et de leur niveau de développement. Une différence importante existe entre le texte anglais et le texte français du troisième sous-alinéa. L'expression « perspectives positives » s'énonce plutôt ainsi dans la version anglaise : « *should be meaningful for the individual young person* ». L'utilisation, en français, de l'expression « mesures significatives », c'est-à-dire des mesures qui sont porteuses de sens pour l'adolescent, aurait été plus conforme à l'ensemble des objectifs énoncés dans la LSJPA. Notons que ce sous-alinéa indique que de telles « mesures significatives » doivent tenir compte des besoins et du niveau de développement de l'adolescent concerné, soutenant ainsi l'importance d'une peine adaptée qui tienne compte à la fois de l'infraction commise et des caractéristiques de l'adolescent.

Cet alinéa énonce aussi l'objectif de faire participer les parents, la famille élargie et la collectivité à la réadaptation et à la réinsertion sociale des adolescents contrevenants.

Le dernier alinéa de l'article 3, l'alinéa d), présente les règles particulières concernant les procédures judiciaires intentées contre les adolescents contrevenants. On y énonce également les principes voulant que les victimes soient traitées avec courtoisie, qu'elles soient informées des procédures et qu'elles aient l'occasion d'y participer. Cette disposition établit de plus l'obligation d'informer les parents des procédures intentées et des mesures prises à l'égard de l'adolescent et l'obligation d'encourager les parents à apporter leur soutien à l'adolescent.

La déclaration de principes relative aux mesures extrajudiciaires

Le législateur a inscrit dans la LSJPA une déclaration de principes qui s'applique, de façon particulière, aux mesures extrajudiciaires, aussi bien les mesures appliquées par les policiers que les sanctions extrajudiciaires déterminées par le directeur provincial. L'article 4 énonce les principes sur lesquels doivent être fondées ces mesures et l'article 5 en précise les objectifs :

4. Outre les principes énoncés à l'article 3, les principes suivants s'appliquent à la présente partie :

a) le recours aux mesures extrajudiciaires est souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile;

b) le recours à ces mesures permet d'intervenir rapidement et efficacement pour corriger le comportement délictueux des adolescents;

c) il est présumé que la prise de mesures extrajudiciaires suffit pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où ceux-ci ont commis des infractions sans violence et n'ont jamais été déclarés coupables d'une infraction auparavant;

d) il convient de recourir aux mesures extrajudiciaires lorsqu'elles suffisent pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux et, dans le cas où la prise de celles-ci est compatible avec les principes énoncés au présent article, la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher qu'on y ait recours à l'égard d'adolescents qui en ont déjà fait l'objet ou qui ont déjà été déclarés coupables d'une infraction.

4.1 (1) Le recours à des mesures extrajudiciaires est présumé suffire pour faire répondre l'adolescent d'une omission ou d'un refus visés à l'article 137 ou d'une omission visée à l'article 496 du Code criminel, sauf dans les cas suivants :

- a) l'adolescent s'est adonné, de manière répétitive, à de tels omissions ou refus;
- b) l'omission ou le refus a porté atteinte ou présenté un risque d'atteinte à la sécurité du public.

(2) Dans les cas visés aux alinéas (1)a) et b), il convient :

a) si elles suffisent pour faire répondre l'adolescent de l'omission ou du refus, de recourir aux mesures extrajudiciaires;

b) si le recours à des mesures extrajudiciaires ne suffit pas à cette fin, mais que le recours à des mesures de rechange à des accusations — délivrance d'une citation à comparaître au titre de l'article 496 (comparution pour manquement) du Code criminel ou présentation d'une demande d'examen de la peine visée au paragraphe 59(1) — y suffit, de prendre la mesure de rechange applicable.

5. Le recours à des mesures extrajudiciaires vise les objectifs suivants :

- a) sanctionner rapidement et efficacement le comportement délictueux de l'adolescent sans avoir recours aux tribunaux;
- b) l'inciter à reconnaître et à réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité;
- c) favoriser la participation des familles, y compris les familles étendues dans les cas indiqués, et de la collectivité en général à leur détermination et mise en œuvre;
- d) donner la possibilité à la victime de participer au traitement du cas de l'adolescent et d'obtenir réparation;
- e) respecter les droits et libertés de l'adolescent et tenir compte de la gravité de l'infraction.

Cette déclaration de principes introduit une présomption quant au fait que la mesure extrajudiciaire suffit pour faire répondre l'adolescent de ses actes délictueux dans le cas d'une infraction sans violence et dans le cas d'une infraction suivant le non-respect d'une peine (article 137). Elle ajoute que le fait d'y avoir déjà eu recours n'a pas pour effet d'empêcher d'y recourir de nouveau. On y constate donc une volonté du législateur d'inciter les différentes instances responsables de l'application de telles mesures à y avoir recours le plus souvent possible. Un des objectifs fondamentaux des mesures extrajudiciaires est la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité. On doit donc privilégier, dans ce type de mesure, la reconnaissance et la réparation de ces dommages par l'adolescent.

La déclaration de principes relative à la détermination de la peine

La LSJPA contient une déclaration de principes devant guider le tribunal dans la détermination de la peine. Il s'agit d'une déclaration de principes importante : elle établit les éléments essentiels qui doivent être pris en compte au moment de la détermination de la peine dans le contexte de la LSJPA.

On trouve cette déclaration de principes dans l'article 38 :

38. (1) L'assujettissement de l'adolescent aux peines visées à l'article 42 (peines spécifiques) a pour objectif de faire répondre celui-ci de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale, en vue de favoriser la protection durable du public.

(2) Le tribunal pour adolescents détermine la peine spécifique à imposer conformément aux principes énoncés à l'article 3 et aux principes suivants :

a) la peine ne doit en aucun cas aboutir à une peine plus grave que celle qui serait indiquée dans le cas d'un adulte coupable de la même infraction commise dans des circonstances semblables;

b) la peine doit être semblable à celle qui serait imposée dans la région à d'autres adolescents se trouvant dans une situation semblable pour la même infraction commise dans des circonstances semblables;

c) la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction;

d) toutes les sanctions applicables, à l'exception du placement sous garde, qui sont justifiées dans les circonstances doivent faire l'objet d'un examen, plus particulièrement en ce qui concerne les adolescents autochtones;

e) sous réserve de l'alinéa c), la peine doit :

(i) être la moins contraignante possible pour atteindre l'objectif mentionné au paragraphe (1),

(ii) lui offrir les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale,

(iii) susciter le sens et la conscience de ses responsabilités, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité;

e.1) lorsque la présente loi prévoit que le tribunal pour adolescents peut imposer des conditions dans le cadre d'une peine, il ne peut le faire que si les critères suivants sont remplis :

(i) l'imposition des conditions est nécessaire à l'atteinte de l'objectif prévu au paragraphe 38(1),

(ii) l'adolescent pourra raisonnablement s'y conformer,

(iii) elles ne sont pas substituées à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriés;

f) sous réserve de l'alinéa c), la peine peut viser :

(i) à dénoncer un comportement illicite,

(ii) à dissuader l'adolescent de récidiver.

(3) Le tribunal détermine la peine spécifique à imposer en tenant également compte :

- a) du degré de participation de l'adolescent à l'infraction;
- b) des dommages causés à la victime et du fait qu'ils ont été causés intentionnellement ou étaient raisonnablement prévisibles;
- c) de la réparation par l'adolescent des dommages causés à la victime ou à la collectivité;
- d) du temps passé en détention par suite de l'infraction;
- e) des déclarations de culpabilité antérieures de l'adolescent;
- f) des autres circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation de l'adolescent et pertinentes au titre des principes et objectif énoncés au présent article.

Toute peine spécifique imposée à un adolescent contrevenant par le tribunal doit donc viser l'objectif établi au paragraphe (1) de l'article 38 et respecter les principes et les facteurs énoncés aux paragraphes (2) et (3).

Il y est énoncé que l'objectif de toute peine, tenant compte de la version anglaise, est de tenir l'adolescent responsable de l'infraction commise (« *to hold [...] accountable* ») par des sanctions justes comportant des conséquences significatives pour lui (« *meaningful consequences* ») et favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale. Il est précisé que cet objectif contribue ainsi à favoriser la protection durable du public. Le principe de responsabilisation des adolescents contrevenants est donc réaffirmé, mais, encore une fois, en l'associant au principe d'une intervention corrective au moyen de la réadaptation et de la réinsertion sociale.

Le paragraphe (2) énonce les principes appuyant la détermination de toute peine spécifique imposée à un adolescent contrevenant. Il est d'abord indiqué que le tribunal doit prendre en compte, aux fins de l'imposition des peines, les principes énumérés dans l'article 3 de la déclaration générale. Plusieurs autres principes particuliers sont ensuite énoncés, dont ceux affirmant l'importance de recourir à des peines justes et proportionnelles, tout en réaffirmant que la proportionnalité doit être établie en fonction de la gravité de l'infraction et du degré de responsabilité de l'adolescent.

Un ajout a été apporté à ce paragraphe par la LSRC, en 2012, à savoir que la peine peut viser la dénonciation d'un comportement illicite et la dissuasion de la récidive. La dénonciation vise à signifier le caractère socialement inacceptable d'une conduite en imposant à un contrevenant une punition exemplaire pour l'infraction qu'il a commise, alors que l'objectif de dissuasion vise à ce que la sévérité de la punition infligée au

contrevenant l'incite à ne pas récidiver. La poursuite de tels objectifs implique donc le recours à des peines plus sévères pour punir l'auteur de l'infraction, soit à titre de message social, soit à titre de message personnel.

Soulignons que les objectifs de dénonciation et de dissuasion ne comportent pas de dimension réadaptative en prenant en compte le comportement délinquant, et non pas les facteurs contributifs de ce comportement. En raison de leur définition même, ces objectifs semblent donc difficilement conciliables avec le principe de la présomption d'une culpabilité morale moindre reconnue aux adolescents. Par exemple, la détermination d'une peine dans l'objectif de dissuader un adolescent de récidiver sera difficilement conciliable avec la prise en compte des caractéristiques de cet âge dont, entre autres, leur faible capacité de jugement et d'anticipation, caractéristiques liées au principe même de la présomption d'une culpabilité morale moins élevée qui leur est reconnue. Le tribunal aura donc à apprécier la portée de ces objectifs en lien avec les autres principes de la détermination de la peine, principes auxquels ses décisions sont soumises, dont celui énonçant que les mesures imposées aux adolescents contrevenants doivent être justes et proportionnelles. Également, en vertu des sous-alinéas (2)e)i) et ii) et (2)e.1)ii), le tribunal doit aussi s'assurer que l'adolescent pourra raisonnablement se conformer à la peine et que celle-ci est la moins contraignante possible et qu'elle offre à l'adolescent les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale.

Enfin, le paragraphe (3) précise les autres facteurs dont le tribunal doit tenir compte pour déterminer la peine, tels le degré de participation de l'adolescent, les dommages causés, mais aussi la réparation effectuée de ceux-ci. Un autre élément énoncé est celui de l'obligation faite au tribunal de tenir également compte du temps passé en détention provisoire, et ce, aussi bien pour la détermination d'une peine comportant de la garde que pour une peine n'en comportant pas.

L'article 39 détermine les critères qui donnent ouverture à une peine comportant un placement sous garde, critères qui s'ajoutent aux principes de l'article 38 :

39. (1) Le tribunal pour adolescents n'impose une peine comportant le placement sous garde en application de l'article 42 (peines spécifiques) que si, selon le cas :

- a) l'adolescent a commis une infraction avec violence;
- b) il a déjà été déclaré coupable d'une infraction à l'article 137 à l'égard de plus d'une peine et, si la peine qu'impose le tribunal a trait à une infraction prévue aux paragraphes 145(2) à (5) du Code criminel ou à l'article 137, il a, en commettant cette infraction, porté atteinte ou présenté un risque d'atteinte à la sécurité du public;

c) il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, après avoir fait l'objet de plusieurs sanctions extrajudiciaires ou déclarations de culpabilité — ou toute combinaison de celles-ci — dans le cadre de la présente loi ou de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985);

d) il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectifs énoncés à l'article 38.

(2) En cas d'application des alinéas (1)a), b) ou c), le tribunal pour adolescents n'impose le placement sous garde qu'en dernier recours après avoir examiné toutes les mesures de rechange proposées au cours de l'audience pour la détermination de la peine, raisonnables dans les circonstances, et être arrivé à la conclusion qu'aucune d'elles, même combinée à d'autres, ne serait conforme aux principes et objectifs énoncés à l'article 38.

(3) Dans le cadre de son examen, il tient compte des observations faites sur :

a) les mesures de rechange à sa disposition;

b) le fait que l'adolescent se conformera vraisemblablement ou non à une peine ne comportant pas de placement sous garde, compte tenu du fait qu'il s'y soit ou non conformé par le passé;

c) les mesures de rechange imposées à des adolescents pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables.

(4) L'imposition à un adolescent d'une peine ne comportant pas de placement sous garde n'a pas pour effet d'empêcher que la même peine ou une autre peine ne comportant pas de placement sous garde lui soit imposée pour une autre infraction.

(5) Le placement sous garde ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriés.

(6) Avant d'imposer le placement sous garde en application de l'article 42 (peines spécifiques), le tribunal prend connaissance du rapport prédécisionnel et des propositions relatives à la peine à imposer faites par le poursuivant et l'adolescent ou son avocat.

(7) Il peut, avec le consentement du poursuivant et de l'adolescent ou de son avocat, ne pas demander le rapport prédécisionnel s'il est convaincu de son inutilité.

(8) Il fixe la durée de la peine spécifique comportant une période de garde en tenant compte des principes et objectifs énoncés à l'article 38, mais sans tenir compte du fait que la période de surveillance de la peine peut ne pas être purgée sous garde et que la peine peut faire l'objet de l'examen prévu à l'article 94.

(9) Toute peine spécifique comportant une période de garde doit donner les motifs pour lesquels une peine spécifique ne comportant pas de placement sous garde ne suffirait pas pour atteindre l'objectif mentionné au paragraphe 38(1), y compris, le cas échéant, les motifs pour lesquels il s'agit d'un cas exceptionnel visé à l'alinéa (1)d).

Une peine comportant un placement sous garde ne peut donc être ordonnée par le tribunal que si l'un des critères énoncés au paragraphe (1) est démontré. Soulignons que le choix

des termes utilisés indique la portée restrictive de cet article. En effet, le paragraphe 39(1) est rédigé dans cette forme : le tribunal « n'impose une peine comportant le placement en application de l'article 42 que si, selon le cas [...] » (par. 39(1)). Le texte anglais utilise l'expression « *shall not* », marquant nettement le caractère obligatoire de ces critères. Cet article a donc pour effet de restreindre grandement la discrétion judiciaire en limitant les situations pour lesquelles le tribunal peut ordonner le placement sous garde. Le préambule de la LSJPA affirme d'ailleurs cette restriction en indiquant que le système de justice pénale pour les adolescents doit diminuer « le recours à l'incarcération des adolescents non violents ».

L'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 39 introduit le premier critère, soit celui de la commission d'une infraction avec violence. La LSJPA ne comportait pas de définition de l'infraction avec violence au moment de son entrée en vigueur en 2003. C'est une décision de la Cour suprême du Canada, en 2005, dans la cause *R. c. C.D.; R. c. C.D.K.* qui avait balisé ainsi ce premier critère :

« "infraction avec violence" s'entend de toute infraction commise par un adolescent et au cours de la perpétration de laquelle celui-ci cause des lésions corporelles ou bien tente ou menace d'en causer⁹ ».

La LSRC a introduit dans la LSJPA une définition de l'infraction avec violence qui inclut davantage de situations délictuelles que la définition énoncée par la Cour suprême.

Cette nouvelle définition s'énonce ainsi :

2. (1) les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Loi.

[...]

« infraction avec violence »

Selon le cas :

- a) infraction commise par un adolescent dont l'un des éléments constitutifs est l'infliction de lésions corporelles;
- b) tentative ou menace de commettre l'infraction visée à l'alinéa a);
- c) infraction commise par un adolescent au cours de la perpétration de laquelle il met en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne en créant une probabilité marquée qu'il en résulte des lésions corporelles.

⁹ [2005] 3 R.C.S. 668, par. 53.

Cette définition d'infraction avec violence couvre un large éventail d'infractions. En effet, en plus des gestes violents commis consciemment par les adolescents, l'alinéa c) introduit des conduites qui peuvent présenter un caractère de dangerosité involontaire. Sont donc incluses les infractions au cours desquelles la vie ou la sécurité d'autrui sont mises en danger du fait que la conduite de l'adolescent risque, « de façon marquée », de causer des lésions corporelles. C'est donc la notion de probabilité de risque de lésions liée à la commission d'une infraction qui peut qualifier celle-ci de violente, sans que l'adolescent ait eu l'intention de causer, de tenter ou de menacer de causer des lésions corporelles, et sans qu'aucune lésion n'ait été causée. Par cet ajout, des infractions liées à des conduites de nature insouciantes peuvent être qualifiées d'infractions avec violence.

L'alinéa b) de l'article 39 stipule qu'une peine comportant de la garde peut aussi être imposée à un adolescent qui a déjà été déclaré coupable d'une infraction à l'article 137 à l'égard de plus d'une peine et qui, si la peine a trait à une infraction prévue aux paragraphes 145 (2) à (5) du Code criminel, a porté atteinte ou présenté un risque d'atteinte à la sécurité du public.

L'alinéa c) énonce un critère qui se compose de deux éléments : l'adolescent a commis un acte criminel pour lequel un adulte peut être passible d'un emprisonnement de plus de deux ans et il a déjà fait l'objet de plusieurs sanctions extrajudiciaires ou de déclarations de culpabilité, ou encore une combinaison de celles-ci. Il faut que les deux éléments énoncés dans cet article soient présents pour qu'il soit applicable. Notons que les sanctions extrajudiciaires ont été ajoutées à ce critère par la LSRC. Concernant l'interprétation à donner au terme *plusieurs* utilisé dans cet alinéa, la Cour suprême du Canada a déterminé, dans la cause *R. c. S.A.C.*¹⁰, en 2008, qu'il doit s'agir d'au moins trois infractions ou, de manière exceptionnelle, de deux infractions lorsque celles-ci permettent d'établir clairement qu'il y a présence d'un modèle, d'un *pattern* de conduite délinquante.

L'alinéa d) introduit la notion de cas exceptionnel qui, en raison de circonstances aggravantes liées à l'infraction, nécessite l'imposition d'un placement sous garde. Comme le précise cet alinéa, il s'agit d'un cas exceptionnel, donc peu fréquent, et qui, bien qu'il ne corresponde pas aux trois premiers critères énoncés, nécessite un placement sous garde pour respecter les principes et les objectifs de la détermination de la peine. Le recours à ce critère exige une application au cas par cas et ne peut être invoqué que pour des situations vraiment particulières. Parmi les critères retenus par les tribunaux,

¹⁰ *R. c. S.A.C.*, [2008] 2 R.C.S. 675.

mentionnons « la gravité exceptionnelle des circonstances entourant la commission de l'infraction » qui ferait en sorte qu'aucune peine, autre que celle comportant un placement sous garde, ne serait suffisante pour tenir compte des principes et des objectifs prévus dans les articles 3 et 38 de la LSJPA. La jurisprudence a aussi établi que le critère de cas exceptionnel ne doit pas prendre en compte les conséquences de l'infraction, ni la situation et l'histoire personnelles de l'adolescent¹¹.

Le paragraphe (2) de cet article indique ensuite que le tribunal ne doit imposer le placement sous garde en vertu des trois premiers critères énoncés qu'en tout dernier recours, et ce, après avoir examiné toutes les « mesures de rechange ». La version anglaise utilise plutôt les termes « *all alternatives to custody* », soit toutes autres solutions possibles au placement qui peuvent être proposées au cours de l'audience pour la détermination de la peine. Cela signifie que, pour les situations prévues aux alinéas a) à c), le juge doit examiner, avant d'imposer un placement sous garde, si une peine ne comportant pas un tel placement sous garde peut être suffisante pour rendre l'adolescent responsable de l'infraction commise. Ce principe est de plus appuyé par le paragraphe (9) du même article, qui stipule que le tribunal doit donner les motifs pour lesquels une peine spécifique ne comportant pas de garde ne peut suffire à l'atteinte des objectifs de la LSJPA.

Le paragraphe (6) établit le principe voulant que, lorsque le tribunal veut imposer un placement sous garde, il doive demander la production d'un rapport prédécisionnel, et donc avoir une bonne connaissance de l'adolescent et de sa situation.

Enfin, on trouve, au paragraphe (8), l'indication faite au tribunal de ne pas augmenter la durée de la peine comportant de la garde parce qu'une partie de cette garde se réalise en surveillance dans la collectivité. Le tribunal est donc tenu, lorsqu'il impose une telle peine, d'en déterminer la durée sans tenir compte du fait qu'une partie en sera purgée au sein de la collectivité.

Les principes relatifs au régime de garde et de surveillance

L'article 83, qui énonce les principes particuliers s'appliquant au cours de placements sous garde et surveillance, est ainsi rédigé :

¹¹ R. c. R.E.W. 79 O.R. (3d) 1, [2006], O.J. No. 265 (C.A. Ont.); LSJPA – 0649, 2006 QCCA 870; LSJPA – 0739, 2007 QCCA 1098; LSJPA-061, 2006 QCCQ 6642.

83. (1) Le régime de garde et de surveillance applicable aux adolescents vise à contribuer à la protection de la société, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires, justes et humaines, et, d'autre part, en aidant, au moyen de programmes appropriés pendant l'exécution des peines sous garde ou au sein de la collectivité, à la réadaptation des adolescents et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.

(2) Outre les principes énoncés à l'article 3, les principes suivants servent à la poursuite de ces objectifs :

a) les mesures nécessaires à la protection du public, des adolescents et du personnel travaillant avec ceux-ci doivent être les moins restrictives possible;

b) l'adolescent mis sous garde continue à jouir des droits reconnus à tous les autres adolescents, sauf de ceux dont la suppression ou restriction est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est imposée;

c) le régime de garde et de surveillance applicable aux adolescents facilite la participation de leur famille et du public;

d) les décisions relatives à la garde ou à la surveillance des adolescents doivent être claires, équitables et opportunes, ceux-ci ayant accès à des mécanismes efficaces de règlement de griefs;

e) le placement qui vise à traiter les adolescents comme des adultes ne doit pas les désavantager en ce qui concerne leur admissibilité à la libération et les conditions afférentes.

Cet article énonce donc les principes et les objectifs qui viennent préciser le sens à donner aux peines comportant de la garde. Essentiellement, le législateur précise que la protection de la société ainsi que la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents contrevenants sont les objectifs que doit viser le régime de garde et de surveillance. Ces principes et ces objectifs s'appliquent à toutes les sanctions comportant de la garde qui sont énoncées à l'article 42. Ils constituent ainsi les balises à l'intérieur desquelles doivent s'inscrire les programmes d'intervention élaborés par les lieux de garde pour les adolescents qui font l'objet d'une peine comportant de la garde.

L'article 83 réaffirme également le principe selon lequel la participation des parents doit être recherchée afin qu'ils soient impliqués auprès de leur enfant, et ce, tout au long du processus d'intervention.